

Fiche d'information : Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de Bordier & Cie SCmA

Avril 2024

Table des matières

1.	But.....	3
2.	Champ d'application de la Politique	3
3.	Meilleure exécution – meilleur résultat possible	3
4.	Instructions données par le Client et incidences de celles-ci sur la Meilleure exécution.....	3
5.	Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres.....	3
6.	Lieux d'exécution	4
7.	Transmission des ordres	5
8.	Regroupements d'ordres (Ordres en bloc).....	5
9.	Autre mode de traitement des ordres	5
10.	Négoce hors bourse (OTC)	5
11.	Revue de la politique de meilleure exécution.....	5
12.	Annexe.....	6

1. But

La présente fiche d'information résume la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection et donne des renseignements sur la façon dont la Banque Bordier & Cie SCmA (ci-après : la « Banque » ou « Bordier ») fournit la meilleure exécution possible comme l'exige la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), lors de l'achat et de la vente d'instruments financiers, de la réception et/ou de la transmission d'ordres ainsi qu'aux opérations de change exécutés directement par elle sur le marché ou indirectement au travers d'intermédiaires pour le compte de ses Clients.

Par la notion de "Best Execution" (ou « meilleure exécution »), le présent document dénomme l'ensemble des mesures visant à offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, des coûts liés à l'exécution de l'ordre, du moment et du volume.

Ce résumé fournit des informations d'ordre général sur l'approche de la Banque en matière de meilleure exécution (best execution).

L'annexe (ci-après : l'« Annexe ») de ce résumé comprend des dispositions particulières s'appliquant à chaque classe d'actifs.

2. Champ d'application de la Politique

La Politique s'applique aux Clients privés et professionnels de la Banque, qu'ils aient signé un mandat (de gestion ou de conseil) en faveur de celle-ci ou qu'il s'agisse d'une relation de transmission/exécution d'ordres (*execution only*). Elle s'applique également aux activités de gestionnaire de fortune collective de Bordier.

Pour les Clients spécifiquement catégorisés par Bordier en qualité de contrepartie éligible au sens de MIFID II (ci-après : « Contrepartie Eligible ») ou investisseur institutionnel au sens de LSFin (ci-après : « Investisseur Institutionnel ») tels que ces termes sont définis par les lois et réglementations applicables, la Politique couvrira uniquement l'exécution d'ordres par la Banque.

La présente Politique ne couvre pas les opérations exécutées sur le marché primaire.

3. Meilleure exécution – meilleur résultat possible

La Banque a mis en place des procédures et des principes d'investissement en vue de garantir la meilleure exécution possible à ses Clients. Dans ce cadre, les facteurs et critères d'exécution tels que décrits à la section 5 seront pondérés et appliqués comme il convient, notamment en pondérant les facteurs d'exécution pertinents dans le cadre des activités générales de la Banque et des informations relatives au marché disponibles, afin d'obtenir un résultat optimal pour le Client. La mise en œuvre continue du processus par la Banque Bordier dans le respect de la présente Politique garanti que les meilleurs résultats possibles sont systématiquement obtenus.

4. Instructions données par le Client et incidences de celles-ci sur la Meilleure exécution

Dès lors que le Client donne une instruction particulière à la Banque, celle-ci exécute l'Ordre conformément à cette instruction dans le respect des lois et réglementations applicables. En cas d'instructions spécifiques du Client, Bordier n'est pas tenue de se conformer à sa Politique pour ce qui touche aux instructions en question. L'obligation de réaliser la meilleure exécution possible est dès lors réputée satisfaite dans le cadre de l'instruction particulière passée par le Client.

5. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Lorsque la Banque prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir la meilleure exécution possible pour le Client lors de l'exécution des transactions ou pour les fonds de placements qu'elle gère ou lorsqu'elle transmet ces ordres pour exécution à un tiers, elle prend en compte les facteurs d'exécution (ci-après : « Facteurs d'Exécution ») suivants pour exécuter l'Ordre :

- Prix de la transaction/ des instruments financiers ;

- Coûts liés à l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire les coûts explicites y compris les frais, les commissions et les coûts implicites;
- Qualité et rapidité de l'exécution et de la confirmation des ordres / transactions;
- Probabilité d'exécution et règlement des transactions ;
- Possibilité d'effectuer des ordres en bloc ;
- Notation / Solvabilité (notation minimale) de la maison de titres/courtier;
- Réputation de la maison de titres/ du courtier dans le domaine financier;
- Expertise de la maison de titres/ du courtier dans la classe d'actifs concernée.

Lors de l'exécution de l'Ordre, la Banque peut prendre en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des critères d'exécution :

- Caractéristiques du Client, y compris le cas échéant la catégorisation réglementaire de celui-ci ;
- Caractéristiques de l'Ordre ;
- Caractéristiques de l'instrument financier concerné par l'Ordre ;
- Caractéristiques du lieu d'exécution auquel l'Ordre peut effectivement être acheminé.

Pour répondre à ses obligations de meilleure exécution, la Banque accorde généralement une plus grande importance aux facteurs prix et coûts qu'aux autres facteurs d'exécution, même si dans certaines circonstances les principaux facteurs d'exécution peuvent varier et le prix n'est plus le facteur d'exécution dominant. La Banque peut néanmoins librement déterminer que d'autres facteurs d'exécution prendraient la priorité sur les prix et les coûts (p. ex. : la vitesse d'exécution due à la nature de l'ordre ou la taille de l'ordre en relation avec la liquidité du marché).

Bien que la Banque prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, elle ne peut pas garantir, notamment pour les transactions individuelles, que le prix qu'elle aura obtenu soit toujours le meilleur cours disponible sur le marché à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de sa liquidité, des écarts de cours ou d'autres circonstances dont la Banque ne répond pas.

Activité de gestion de fonds de placements collectifs :

En règle générale et dans son rôle de gestionnaire de fortune collective, la Banque passe ses ordres auprès des contreparties et/ou courtiers sélectionnés et contrôlés par la Banque Dépositaire du fonds de placement concerné.

6. Lieux d'exécution

Dans le but d'exécuter les ordres au nom du Client, la Banque sélectionne en principe un lieu d'exécution. Ce choix est basé sur le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La Banque retient par ordre de priorité:

- les marchés réglementés ;
- tout système multilatéral de négociation (SMN) ;
- tout système privé d'échange de valeurs mobilières exploité par un prestataire de services d'investissement
- ou un opérateur de marché (« dark pools ») ;
- elle-même (lorsqu'elle exécute directement les ordres des clients).

Bordier se réserve le droit de choisir d'autres Lieux d'Exécution répondant, selon elle, aux exigences de la présente Politique et d'ajouter et de supprimer des Lieux d'exécution de sa liste. La liste des Lieux d'Exécution utilisés d'ordinaire par la Banque est annexée à ce document et est disponible en tout temps à l'adresse : <https://www.bordier.com>.

La Banque peut également, notamment si elle estime que c'est dans le meilleur intérêt du client, procéder à l'exécution sur le marché de gré à gré (OTC).

7. Transmission des ordres

Selon l'Ordre, le marché ou l'accès au négoce, Bordier est libre de décider de transmettre l'Ordre à un établissement financier tiers (par exemple un courtier) pour exécution. La transaction correspondante sera effectuée dans le cadre des mesures prises par le courtier conformément à sa politique de meilleure exécution.

8. Regroupements d'ordres (Ordres en bloc)

La Banque est autorisée à regrouper des ordres de ses Clients avec ses propres ordres ou avec les ordres d'autres Clients sous forme d'Ordres en bloc, à condition que ce mode d'exécution soit conforme aux principes énoncés dans la présente Fiche d'information et ne contrevienne pas aux intérêts de l'un de ses Clients et ne les désavantage pas.

Le regroupement, la consolidation et la cumulation des ordres peuvent donner lieu à des paramètres de négoce en contradiction avec les Instructions expresses du Client (par exemple du fait d'une probabilité ou d'une vitesse d'exécution différente).

9. Autre mode de traitement des ordres

Si les marchés sont influencés par des conditions ou des situations exceptionnelles (comme une interruption partielle ou totale du négoce), la Banque pourra, toujours en prenant en considération l'intérêt du Client, décider de recourir à une autre méthode d'exécution.

10. Négoce hors bourse (OTC)

Si le Client et la Banque viennent à conclure une opération hors Bourse, le Client accepte que la présente Politique ne s'applique pas à cette transaction.

Dans les autres transactions OTC pour lesquelles la Banque n'est pas la contrepartie du Client, les règles sur la Best exécution énoncées dans la présente directive trouvent application.

11. Revue de la politique de meilleure exécution

Les principes d'exécution des ordres et les dispositions en vue de l'exécution des ordres font l'objet d'une revue périodique, au moins une fois par an, et sont modifiés le cas échéant.

Toute mise à jour de la présente Politique est publiée sur le site Internet de celle-ci : <https://www.bordier.com>.

12. Annexe

Cette annexe récapitule les Lieux d'exécution utilisés d'ordinaire par la Banque pour chaque classe d'actifs.

Instrument financier		Lieux d'exécution
Actions	Actions suisses cotées	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, MTF, OTC
	Actions cotées à l'étranger	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, MTF, OTC
	Actions suisses non cotées	OTC
Titre à revenu fixe	Obligations suisses	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, MTF, OTC
	Obligations suisses marché primaire	OTC
	Euro-obligations (devises)	OTC
Produits structurés / à effet de levier	Produits structurés / à effet de levier cotés en Suisse	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, OTC
	Produits structurés / à effet de levier cotés à l'étranger	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, OTC
	Produits structurés non cotés de banques tierces	OTC
Dérivés négociés en Bourse (TOFF)	Eurex	A travers de courtiers au lieu de négoce principal
	Non Eurex	A travers de courtiers au lieu de négoce principal
Devises, métaux précieux	Opérations à terme sur devises, négoce de métaux précieux	OTC
Fonds	ETF	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, OTC
	Fonds de placement cotés	A travers de courtiers au lieu de négoce principal, OTC
	Fonds de placement non cotés	Marché primaire, société de gestion, direction de fonds ou plateforme interbancaire)